

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n° 777 augmentant les taux fixés par l'arrêté n° 8 du 31 janvier 1948.

n° 777

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
28 juillet 1948

Numéro JO
n° 7 du 31/07/1948

Date du numéro
31 juillet 1948

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 22 mai 1936 portant réglementation du travail indigène à la Côte française des Somalis

Vu l'arrêté local n° 116 du 6 février 1997 Lortant application du texte précédent

Vu l'arrêté n° 8 du 31 janvier 1948 fixant les taux minima des salaires à consentir aux travailleurs autochtones

Sur proposition de l'inspecteur du travail,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1, — Les taux minima fixés par l'arrêté n° 8 susvisé sont uniformément augmentés de 30 p. 100,

Art. 2

L'arrêté n° 8 susvisé est, en conséquence, modifié ainsi qu'il suit A l'article 2, Agglomération de Djibouti. Au lieu de : Lire : Coolies ordinaires... 54 fr, 70 fr, Coolies spécialisés 57 fr 74fr Caporaux. 65 fr 84fr Aides-ouvriers 72 fr 94fr Ouvriers 90fr 117fr Ouvriers qualifiés 108fr 130fr Cercle de Djibouti. Au lieu de : Lire : colies ordinaires, 39fr 51fr Coolies spécialisés. 46fr 60fr Caporaux 54fr 70fr Cercle de Dikkil et de Tadjourah. Au lieu de : Lire : Coolies ordinaires 33fr 43fr coolies spécialisés. 39fr 51fr Caporaux, 46fr 60fr Indemnité familiale 15fr 20fr A l'

article .3

Au lieu de : Lire : coolies 9fr 12fr Caporaux 10fr 50 12fr. A l'

article 6

Au lieu de : Lire : Marmiton. 600 fr. 780fr boys 1200fr 1560fr Boys ordinaires 1500fr 1950fr Cuisiniers 1800fr 2340fr

Art. 3

— Les taux minima des salaires fixes par le présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1° juillet 1948. Art, 4, — Le présent arrêté sera publié, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

Le Gouverneur PH. SIRIEX.